

# BGer 9C 691/2016 vom 7. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_691\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_691_2016)

FR: TF 9C 691/2016 du 7 mars 2017

IT: TF 9C 691/2016 del 7 marzo 2017

## Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

## Erwägungen

### E. 1.1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle de la part de l'intimée. Cette prétention dépend tout d'abord du point de savoir si l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité était déjà survenue (à 20% au moins) 30 jours après la fin des rapports de prévoyance, soit le 1er décembre 2002.

### E. 1.2

Le jugement entrepris expose correctement les règles applicables à la solution du litige, singulièrement les principes jurisprudentiels sur la notion d'incapacité de travail et la survenance de celle-ci, en relation avec le double critère de la connexité matérielle et temporelle entre l'incapacité de travail et l'invalidité exigé par la jurisprudence pour fonder l'obligation de prester d'une institution de prévoyance à laquelle était affiliée l'intéressé (consid. 5 à 7). Il suffit d'y renvoyer.

### E. 1.3

Les constatations de la juridiction cantonale relatives à l'incapacité de travail résultant d'une atteinte à la santé (survenance, degré, durée, pronostic) relèvent d'une question de fait et ne peuvent être examinées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint dans la mesure où elles reposent sur une appréciation des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF). Les conséquences que tire la juridiction cantonale des constatations de fait quant à la connexité temporelle sont en revanche soumises au plein pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (cf. arrêt 9C\_851/2014 du 29 juin 2015 consid. 1.3 et la référence).

### E. 2

La juridiction cantonale a examiné si le début de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité avait eu lieu pendant que le recourant était assuré en prévoyance professionnelle auprès de la CIA, soit du 1er juillet 2001 au 1er décembre 2002 (compte tenu de la période d'assurance prolongée d'un mois prévue par l'art. 10 al. 3 LPP). A la lecture du rapport du docteur E. \_\_\_\_\_ du 19 juillet 2010, sur la base duquel l'office AI avait fondé sa décision de rente du 5 janvier 2012, les premiers juges ont relevé que la pathologie diagnostiquée par ce médecin ne s'est pas manifestée de façon continue, en ce sens que le recourant a présenté une capacité de travail par intermittence, même après le 5 novembre 2002. Analysant le cas à la lumière des critères posés par la jurisprudence en matière de maladies évoluant par

poussées (cf. arrêts B 63/04 du 28 décembre 2004, in RSAS 2005 p. 433 et 2006 p. 36 et B 12/03 du 12 novembre 2003), ils ont constaté qu'à l'exception de deux jours d'arrêt maladie à 100% en 2001 et onze jours en 2002 au sujet desquels il n'était pas allégué qu'ils découlaient de motifs psychiatriques, le recourant n'avait présenté aucune incapacité de travail en temps réel, le jour de son licenciement et dans les mois qui avaient précédé celui-ci, la situation s'étant maintenue jusqu'au 1er décembre 2002. La période subséquente était marquée par l'absence d'incapacité de travail attestée jusqu'en février 2006, à l'exception du rapport de la doctoresse B. \_\_\_\_\_ du 15 mars 2007 qui faisait état rétrospectivement d'une incapacité de travail de 20% au moins, mais pour les années 2004 et 2005. Pour le surplus, les juges cantonaux ont considéré que l'expert E. \_\_\_\_\_ avait retenu la date du 5 novembre 2002 sans grande conviction dans son rapport du 19 juillet 2010, lorsqu'il avait déclaré " puisqu'il faut dater et chiffrer ". Quant à savoir si le trouble schizo-affectif présentait déjà un caractère incapacitant en novembre 2002, les premiers juges ont constaté que les faits qui avaient motivé le licenciement du recourant n'avaient pas appelé d'observations particulières de la part de la doctoresse B. \_\_\_\_\_ qui suivait le recourant à l'époque, ni entraîné d'arrêt de travail. Ils ont aussi relevé que le docteur E. \_\_\_\_\_ avait modifié son appréciation dans son rapport du 19 juillet 2010 à la suite d'éléments psychotiques observés pour la première fois entre décembre 2008 et février 2009, mais qui n'étaient pas rapportés pour la période durant laquelle le recourant était assuré par la CIA. En outre, son employeur n'avait pas indiqué que son salaire de directeur en 2002 n'aurait pas correspondu à son rendement. En définitive, la juridiction cantonale a considéré que le docteur E. \_\_\_\_\_ avait fixé le début de l'incapacité de travail de manière rétroactive après plusieurs années, sans motiver sérieusement ce point de départ ni que son appréciation ait été corroborée par des rapports médicaux en temps réel ni d'autres éléments montrant que les troubles psychiques diagnostiqués le 19 juillet 2010 avaient déjà des répercussions sur la relation de travail à la base des rapports de prévoyance noués avec la CIA. Elle en a déduit qu'il n'était pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'incapacité de travail qui avait conduit à l'invalidité était survenue à une époque où le recourant était assuré par la CIA. Dès lors que le droit aux prestations devait être nié pour ce motif, il était inutile d'examiner si les périodes de chômage et d'activités professionnelles subséquentes avaient interrompu la connexité temporelle.

### **E. 3**

Le recourant se prévaut d'une constatation manifestement inexact des faits, d'une violation du principe inquisitoire ainsi que d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Il soutient que la juridiction cantonale aurait dû suivre l'avis du docteur E. \_\_\_\_\_ et que la date qu'il avait avancée (le 5 novembre 2002) correspondait à la décompensation sous forme de crise aiguë indiquée par la doctoresse B. \_\_\_\_\_. Le recourant relève que dans le cadre d'atteintes psychiatriques, on ne saurait exiger un certificat d'arrêt de travail en temps réel, à peine de rendre l'art. 23 LPP inapplicable dans de nombreux cas. Pour le recourant, les premiers juges auraient dû interroger les médecins qui avaient arrêté l'incapacité de travail au 5 novembre 2002, ou mettre une nouvelle expertise en oeuvre s'ils n'entendaient pas suivre l'avis de l'expert E. \_\_\_\_\_, de la doctoresse B. \_\_\_\_\_ ou du Service médical régional. Il rappelle qu'il ne se rendait plus au travail à cette époque puisqu'il avait été licencié avec effet immédiat, si bien qu'on ne saurait exiger une attestation médicale établie au moment des faits. A son avis, il est notoire que les certificats d'incapacité de travail sont établis à la demande du patient lorsqu'ils doivent justifier leurs absences auprès de leur employeur.

#### **E. 4.1**

Les griefs du recourant ne résistent pas à l'examen. En effet, il s'est trouvé dans le déni face à sa pathologie psychiatrique, dont le psychiatre traitant n'a pas reconnu l'existence pendant longtemps. Ainsi que les premiers juges l'ont rappelé à juste titre (cf. consid. 2 supra), pour que les constatations médicales ultérieures sur la survenance de l'incapacité de travail, déterminée de manière rétrospective, puissent être suivies, il faut encore que les effets négatifs de l'atteinte psychiatrique sur la capacité de travail pendant les rapports de prévoyance aient été attestés en temps réel (arrêt B 63/04 précité consid. 3.3.3). Or c'est précisément cette attestation qui fait défaut en l'espèce. Le rapport de la doctoresse B.\_\_\_\_\_ du 16 septembre 2004, que le recourant invoque à l'appui de ses conclusions, ne mentionne aucune incapacité de travail en novembre 2002. La doctoresse B.\_\_\_\_\_ y attestait uniquement une prise en charge du patient depuis le 28 mai 2002 dans le cadre d'une thérapie cognitivo-comportementale avec le but d'optimiser son comportement dans des moments de surcharge psychique (dus au travail, mais aussi, au conflit chronique familial). Quant à l'avis du docteur E.\_\_\_\_\_, établi plusieurs années après les faits, il ne saurait pallier l'absence d'attestation en temps réel et ne suffit dès lors pas à attester que la diminution du rendement ou de la capacité de travail du recourant était due à la pathologie psychiatrique. En d'autres termes, les conditions auxquelles la jurisprudence admet qu'il peut être renoncé à l'exigence d'une attestation médicale en temps réel de l'incapacité de travail pour établir une diminution déterminante de la capacité de rendement du point de vue du droit de la prévoyance professionnelle ne sont pas réalisées.

#### **E. 4.2**

Par surabondance, le critère de la connexité temporelle entre l'incapacité de travail et l'invalidité n'est assurément pas réalisé. En effet, non seulement le recourant a bénéficié d'indemnités de chômage durant deux ans à la suite de son licenciement (jusqu'en novembre 2004) puis a occupé un emploi jusqu'en mars 2005, mais il a aussi travaillé en tant que salarié pendant quatorze mois (du 1er décembre 2007 au 11 février 2009), périodes pour lesquelles le docteur E.\_\_\_\_\_ a admis l'existence d'une capacité de travail. Compte tenu des durées en cause, la connexité temporelle a été interrompue.

#### **E. 4.3**

Vu ce qui précède, la juridiction cantonale a rejeté à juste titre les conclusions que le recourant avaient dirigées contre l'intimée. Le recours est infondé.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).